



## PRÉFÈTE DES VOSGES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des  
territoires des Vosges  
Service urbanisme et habitat

Épinal, le 31 OCT. 2024

Monsieur le Président,

Par saisine du 8 août 2024, vous avez sollicité une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gérardmer.

En application des articles L.142-4 et 5 du Code de l'urbanisme et en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles et forestières est soumise à demande de dérogation auprès de mes services.

Cette dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services.

Réunie le 11 septembre 2024, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis le 18 septembre 2024.

J'ai décidé de suivre cet avis et de vous accorder la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée, à l'exception des secteurs suivants qui ont obtenu un avis défavorable de CDPENAF :

- les secteurs n°1 (2 830 m<sup>2</sup>), n°2 (609 m<sup>2</sup>), n°4 (618 m<sup>2</sup>), n°9 (319 m<sup>2</sup>), n°11 (56 m<sup>2</sup>) et n°12 (102 m<sup>2</sup>) sont à classer en zone urbaine limitée UN, en corrélation avec la demande de réduction de la consommation d'ENAF émise par la CDPENAF sur ce même secteur ;
- les secteurs n°3 (1 560 m<sup>2</sup>), n°7 (530 m<sup>2</sup>) et n°8 (484 m<sup>2</sup>) sont à redécouper en retirant les parties à usage agricole et en classant le reste de ces secteurs en zone urbaine limitée UN ;
- le secteur n°5 (1 922 m<sup>2</sup>) est à retirer en totalité pour le classer en zone agricole Ap du fait de son usage agricole déclaré à la PAC ;
- le secteur n°6 (210 m<sup>2</sup>) est à retirer en totalité du fait de son usage agricole ;
- le secteur n°10 (5 358 m<sup>2</sup>) est à classer entièrement en zone urbaine limitée UN pour éviter la création de dents creuses ;
- le secteur n°15 (5 883 m<sup>2</sup>) est à redécouper, en classant la partie sud de la parcelle 1429 en zone agricole Ap du fait de son usage agricole ;

Monsieur Stessy SPEISSMANN MOZAS  
Président de la communauté de communes  
de Gérardmer Hautes Vosges  
16 rue Charles de Gaulle  
88400 GERARDMER

Préfecture des Vosges  
Tél : 03 29 69 88 88  
www.vosges.gouv.fr  
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex  
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

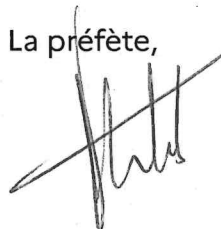


- le secteur n°19 (1 846 m<sup>2</sup>) est à retirer en totalité du fait de son usage agricole et à classer en zone naturelle N, car ce secteur est agricole ;
- le secteur n°80 (271 m<sup>2</sup>) est à redécouper pour laisser l'accès à la parcelle agricole en second rideau ;
- le secteur n°82 (4 136 m<sup>2</sup>) dont le découpage est à réajuster à la partie actuellement artificialisée, est à classer en zone naturelle N.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma meilleure considération.

*Bin cordialement*

La préfète,



**Valérie MICHEL-MOREAUX**